

JMS/MCM  
Départ : 1695



## ARRETE N° 2025/ 616

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS D'UNE COURSE PEDESTRE DANS LA VILLE DE NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/551 du 07 mars 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de l'association DYNAMIK NC, représentée par monsieur Antoine DAHLIA, du 20 janvier 2025, enregistré en mairie sous le n° 2501,

Considérant le caractère ponctuel de l'évènement,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion du "SWIMRUN DES BAIES" organisé par l'association DYNAMIK NC, représentée par monsieur Antoine DAHLIA (8 rue Richard Bernier 98800 NOUMEA) (RIDET 1 629 781.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de trente-cinq (35) mètres carrés, sur l'espace vert du parcours cyclable Félix Eyssartier, situé au dernier parking du parc urbain de Sainte-Marie (PUSM) et sur l'espace vert de la plage de la Baie des Citrons, en vue d'y installer un stand technique avec l'affichage des partenaires, le dimanche 16 mars 2025 à partir de 06 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

L'emplacement est défini par l'association DYNAMIK NC.

## **ARTICLE 2/**

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2025 à :

- 2000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Cette redevance de quatre mille (4 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le trésorier de la province Sud.

## **ARTICLE 3/**

L'association DYNAMIK NC, représentée par monsieur Antoine DAHLIA est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol ne sera toléré.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

## **ARTICLE 4/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

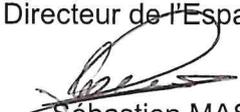
## **ARTICLE 5/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 MAR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public ps

  
Sébastien MASSON



### **DESTINATAIRES :**

Subdivision administrative sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM : <a href="mailto:dpm.cco@ville-noumea.nc">dpm.cco@ville-noumea.nc</a>	1
SEEP	1
DF	1
DSIS	1
SMS	1
Mise en ligne	1
Intéressée : <a href="mailto:dynamik@gmail.com">dynamik@gmail.com</a>	1
Mise en ligne	1